



Note de département

M2E | N° 2020-D-000021

Décision du 27 janvier 2020

**Décision M2E N° 2020-D-000021 du 27 janvier 2020
portant délégation de signature du directeur du département Maintenance des Equipements et
Systèmes des Espaces (M2E) au responsable de l'unité technique Ingénierie et Politique de
Maintenance (IPM)**

Le Directeur du département Maintenance des Equipements et Systèmes des Espaces (M2E)

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2019-51 consentie le 03 octobre 2019 au directeur du département Maintenance des Equipements et Systèmes des Espaces par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1

De donner délégation à Mme Loetitia AZOULAY, responsable de l'unité technique Ingénierie et Politique de Maintenance (IPM) à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité IPM du département M2E :

1.1 - Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité IPM :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros hors taxes se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 - Conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité IPM :

1.2.1 - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur à 30 000 euros hors taxes aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.2.2 - Les marchés, conventions et contrats visés à l'alinéa précédent 1.2.1, d'un montant inférieur à 30 000 euros hors taxes et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.3 - Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.4 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, conventions et contrats visés aux articles 1.2.2 à 1.2.3.

1.2.5 - Les transactions d'un montant inférieur à 30 000 euros hors taxes visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commandes et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

1.2.6 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'unité IPM, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

1.2.7 - Les bulletins d'enregistrements de réception d'un montant égal ou inférieur à 150 000 euros hors taxes.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loetitia AZOULAY, responsable de l'unité IPM, de donner délégation aux personnes suivantes :

- à Sébastien LAURENT, responsable de l'entité Electro Mécanique et Bâtiment et Génie Civil de l'unité technique Ingénierie et Politique de Maintenance (IPM/EMB),
- à Olivier SALSON, responsable de l'entité Informatique Industrielle de l'unité technique Ingénierie et Politique de Maintenance (IPM/II),
- à Aurélie BACELON, responsable de l'entité Dessins, Digital et Systèmes d'information de l'unité technique Ingénierie et Politique de Maintenance (IPM/D2SI),
- à Thibault LE CARMESE, responsable de l'entité Coordination Projets et Relations Clients (IPM/CPRC),

à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision et dont le montant est inférieur ou égal à 30 000 euros hors taxes.

Article 3

De donner délégation à la personne suivante :

- à Estelle BOYER, responsable Ressources Humaines de l'unité IPM,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité de l'unité IPM,

- les bulletins d'enregistrement de réception d'un montant égal ou inférieur à 10 000 euros hors taxes.

Article 4

La présente décision annule et remplace la délégation référencée « M2E N° 2019-D-000209 du 02 janvier 2020.

Article 5

La présente délégation est publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 27 janvier 2020

Jean ROUZAUD

Directeur du département Maintenance des Equipements et Systèmes des Espaces